

Séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2017
présidée par M^{me} Annick POINSIGNON, Maire

Etaient présents :

Le Maire : Annick POINSIGNON ; 5 adjoints : Didier RÉGNIER, Jean-Luc DEVÉMY, Martine BAUER, Laurent ADAM, Christiane HEIMBURGER et les conseillers municipaux : Nicolas BORNERT, Séverine BORNERT, Céline DAUM, Valérie FRICKER, Delphine HECKMANN, Carole LAMBERT, Catherine PUNTILLO MAI, Sophie ROHFRITSCH, Nathalie TROG, Jean-Luc VEZY

Absents :

M. Jérôme PROCKSCH a donné procuration de vote à Carole LAMBERT

M. François BLUEM

Mme Nathalie GOBERT

M. Pierre JOST

M. Alexandre KLEIN

M. Patrick MALTES

M. Eric PARAVIGNA

1. Aménagement Foncier Titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime.

Avis sur le choix du mode d'aménagement de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des Communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM, du périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L.111-2 et L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime et L.211-1 du Code de l'environnement.

Le conseil municipal prend connaissance :

- de l'étude d'aménagement,
- des procès-verbaux des réunions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM en date du 4 mai 2017 et du 19 octobre 2017,
- de la proposition de plan de périmètre,
- du rapport du commissaire enquêteur après enquête sur le mode d'aménagement et sur le périmètre.

Le conseil municipal, en application des articles L.121-14 et R.121-21-1 du Code rural et de la pêche maritime et après en avoir délibéré :

- approuve les propositions définitives de la commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM énoncées lors de sa réunion du 19 octobre 2017 quant au mode d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de l'autoroute A355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, et quant au périmètre à l'intérieur duquel il sera appliqué, correspondant à une superficie à aménager d'environ 3 120 ha, dont environ 1 221 hectare situés sur le territoire de la Commune de TRUCHTERSHEIM, environ 494 hectares situés sur le territoire de la Commune de LAMPERTHEIM, environ 417 hectares situés sur le territoire de la Commune de PFULGRIESHEIM, environ 881 hectares situés sur le territoire de la Commune de SCHNERSHEIM ainsi qu'une extension d'environ 79 hectares situés sur le territoire de la Commune de BERSTETT, environ 6 hectares situés sur le territoire de la Commune de DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, environ 11 hectares situés sur le territoire de la Commune de NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et environ 11 hectares situés sur le territoire de la Commune de WIWERSHEIM ;

➤ prend acte et approuve les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L.111-2 et L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime et L.211-1 du Code de l'environnement visant à la protection de l'environnement, du cadre de vie et de la gestion de l'eau, énoncées lors des réunions de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 4 mai 2017 et du 19 octobre 2017 ;

➤ propose en conséquence que soit ordonnée la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des Communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM dans le périmètre fixé comme suit :

Commune de TRUCHTERSHEIM (ban de TRUCHTERSHEIM) :

Section 20 : n° 35 à 42, 46 à 50, 124, 133 à 142, 145 à 164

Section 32 : n° 4 à 6, 19 à 27, 29 à 40, 42 à 67, 69 à 99, 124 à 135, 153 à 156, 159 à 163, 165, 172, 174, 175, 177 à 184, 206, 207, 210, 227, 246, 248, 250 à 252, 254 à 256, 258, 260, 261, 265 à 292, 336, 337, 339, 351 à 358, 363 à 372, 381, 382, 428, 429, 432, 433

Section 33 : n° 78, 79, 81 à 85, 90 à 103, 105, 107 à 109, 111 à 115, 117 à 135, 152, 153, 155, 160 à 165, 167 à 172, 174 à 210, 212 à 221, 223 à 229

Section 34 : n° 27 à 39, 49, 69 à 99, 101 à 111, 121 à 158, 160, 189, 191, 193 à 198, 200, 202, 206, 210, 258, 269, 271, 273, 275, 277, 279, 281, 283 à 324, 469, 512, 539, 556, 557, 568, 569

Section 35 : n° 57 à 86, 88 à 105, 108, 109, 128 à 132, 134, 135, 143 à 145, 155, 157 à 163, 171, 172, 185, 186, 221 à 242, 541, 803, 805, 807, 809, 819, 821, 823, 825, 827, 829, 831, 833, 835, 837, 839, 841, 843, 847, 849, 851, 854, 856, 868 à 871, 914, 920, 921, 945

Section 36 : n° 13 à 29, 33 à 63, 110 à 121, 126 à 142, 144, 149 à 152, 161, 162, 164 à 166, 171, 173, 177, 380, 381, 428, 430, 432, 433, 435, 437, 439, 441, 443, 511, 549 à 561, 585 à 588, 599, 612 à 627, 629 à 639, 691, 692

Section 38 : n° 7 à 33, 35 à 39, 41 à 53

Commune de TRUCHTERSHEIM (ban de BEHLENHEIM) :

Section 12 : n° 1, 11 à 13, 30, 46 à 50, 65, 66, 69, 70, 98 à 104, 107 à 120, 125, 135, 138, 142 à 144, 155, 157 à 163, 184, 280, 288, 293 à 299, 301, 303, 305 à 308, 326, 327, 336, 341, 355 à 358, 360 à 363, 372, 374, 375, 379, 382 à 386, 392 à 397, 399, 401, 403, 407, 409, 411, 424, 426, 429, 430, 432 à 439, 441 à 448, 470, 486, 487, 490 à 504, 506 à 517, 538, 539, 542, 543, 546, 547, 581 à 586

Section 13 : n° 1 à 14, 16 à 57, 60 à 67, 96 à 100, 106, 107, 111, 116 à 118, 222, 223, 263, 266 à 269, 284, 285, 288, 293, 298, 310, 312, 317, 319, 320, 325, 327, 336, 341, 345, 347, 357, 359 (en partie), 369, 374

Commune de TRUCHTERSHEIM (ban de PFETTISHEIM) :

Section 20 : n° 1 à 14, 39, 40, 42 à 55, 71, 72, 79 à 83, 93 à 164, 166, 167, 176, 178 à 195, 397, 398, 401 à 403, 421, 422, 424 à 427, 437, 446, 447, 454, 455, 461

Section 21 : n° 1 à 17, 19 à 25, 27 à 53, 72 à 87, 112 à 143, 145 à 148, 150 à 152, 154, 157, 161 à 166, 168, 169, 171, 312, 313, 315, 337, 338, 340, 341, 343, 347 à 350

Section 22 : n° 1 à 61, 64 à 119, 126 à 146, 149 à 161, 163 à 170

Section 23 : n° 5 à 8, 10 à 13, 15 à 21, 23 à 25, 29 à 36, 38 à 113, 117 à 133, 140, 144 à 161, 163 à 167, 169 à 174, 182, 183, 186 à 213, 223, 224

Commune de LAMPERTHEIM :

Section 2 : n° 130

Section 3 : n° 196

Section 26 : n° 63 à 78, 80 à 100, 185 à 206, 208, 231 à 274, 276 à 334, 336, 353 à 360, 381 à 396, 400 à 403, 407, 415 à 417, 419 à 424, 625, 627, 629, 631, 633, 635, 658 à 660, 662, 664, 665, 667, 669, 671, 673, 675, 677, 679, 681, 683, 685, 687, 689, 693, 697, 716, 808, 810, 812, 814, 816, 818, 820, 822, 824, 826, 828, 1159 à 1165

Section 27 : n° 1 à 122, 124, 125, 127 à 195, 197 à 260

Section 28 : n° 1 à 46, 48 à 88, 110 à 117, 125 à 196, 207 à 237, 239 à 323, 343 à 380, 402, 405 à 412, 414 à 439, 441 à 477, 479 à 515, 517 à 551, 555 à 564, 566 à 596

Section 29 : n° 1 à 39, 52 à 54, 56 à 83, 85, 93 à 95, 97 à 103, 106 à 108, 110 à 114, 127 à 131, 173 à 198, 264, 265, 268 à 284, 294 à 297, 300 à 305, 320 à 323, 326 à 336, 342 à 344, 346 à 355, 357, 358, 362, 365, 371, 373 à 375, 381, 597, 615, 616, 629 à 631, 641, 684, 687, 690, 840, 841, 871 à 888, 890, 892 à 897

Section 30 : n° 39 à 59

Section 31 : n° 10 à 22, 43 à 62, 66 à 77, 79 à 86, 92 à 101, 117, 119 à 122, 124 à 126, 129 à 131, 140 à 170, 173, 177, 179, 181, 182, 185, 186, 193, 195 à 198, 202 à 209, 303, 344, 368, 369, 409, 423, 425, 427, 429, 431, 445 à 448, 450, 452, 454, 456, 458, 460, 462, 464, 466 à 468, 470 à 476, 478, 481, 482, 484, 486, 488, 493, 494, 496, 497, 508 à 510, 514, 517, 519, 521, 523, 525, 526, 555, 556, 564, 565, 567, 568, 570, 571, 573 à 577, 579, 580, 582 à 585, 587, 589, 591, 617, 620 à 637

Commune de PFULGRIESHEIM :

Section 3 : n° 1 à 19, 55 à 117, 119 à 130, 132 à 143, 145 à 153, 169 à 174, 186

Section 4 : n° 1 à 5, 9 à 139, 144 à 212

Section 5 : n° 1 à 22, 24 à 84, 86 à 89

Section 6 : n° 1 à 4, 6 à 34, 36 à 45, 75, 77 à 79, 82 à 84, 230, 231, 247, 248, 250

Section 7 : n° 1 à 67, 69 à 75

Section 8 : n° 1 à 95

Section 9 : n° 1, 2, 4 à 18, 39, 40, 43 à 86, 88, 90 à 93, 96 à 99

Section 10 : n° 17 à 29, 36, 53 à 59, 65 à 86, 88 à 92, 94 à 101, 106, 107, 123 à 130, 139, 140, 143, 144, 172, 174 à 181, 183 à 228, 232, 235, 247 à 250, 252, 257, 259

Section 11 : n° 1 à 121

Section 12 : n° 1 à 87, 89 à 134, 137 à 158

Section 13 : n° 17 à 21, 27 à 39, 41 à 47, 49 à 111, 114, 116 à 122, 127, 128, 186

Section 14 : n° 59 à 70, 72 à 90, 95 à 115, 135 à 140, 156, 165, 167, 168, 296, 298, 300, 341, 342

Section 15 : n° 2 à 38, 164 à 182, 185, 186, 189 à 191, 316 à 320, 563, 579, 580

Section 16 : n° 3 à 6, 8 à 35, 45 à 58, 63 à 76, 82, 88 à 97, 99, 105 à 107, 109, 111, 113, 119 à 122, 126, 128, 139 à 193

Section 17 : n° 1 à 22, 25, 29, 30, 40 à 65, 88, 92 à 97, 99, 101 à 120, 125 à 130, 133, 135, 137, 139 à 246

Section 18 : n° 1 à 29, 31 à 33, 35 à 144

Section 19 : n° 1 à 68, 79 à 83, 85 à 88, 90 à 106, 108 à 112, 114 à 120, 123, 124, 126 à 156

Section 20 : n° 1 à 15, 34, 38 à 47, 72 à 76, 92 à 136, 159 à 162, 164, 165, 167, 169 à 172, 175 à 205, 207, 209, 211, 213, 215, 247, 249, 252 à 256, 258, 260, 262, 266 à 278, 281 à 300, 302, 316 à 348

Commune de SCHNERSHEIM (ban de SCHNERSHEIM) :

Section 31 : n° 23 à 73, 75 à 87, 89 à 94, 102 à 133, 136 à 138, 140 à 143, 146, 148 à 177

Section 32 : n° 1 à 19, 68 à 80, 83 à 94, 97 à 101, 106 à 109, 111 à 130, 152, 154 à 156, 161 à 165, 171 à 175, 177, 179, 181, 182, 184, 240, 253, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 271, 272, 284, 285, 313 à 320, 343 à 348, 366 à 368, 370, 413, 414, 443, 455, 461

Section 33 : n° 1 à 11, 13 à 62, 64 à 148, 150, 153 à 156

Section 34 : n° 2 à 4, 13 à 25, 27 à 37, 49 à 54, 75 à 77, 127, 129 à 135, 143, 156 à 158, 160, 162, 163, 171, 182, 183, 191, 195, 207, 210 à 217, 225, 227, 241 à 245, 272, 273, 289 à 358, 361 à 397, 399 à 423, 425, 427, 429, 431, 434, 437, 440, 443, 446 à 470, 479 à 514, 516, 518, 520, 522 à 529, 555 à 559, 636, 649 à 652, 654 à 661

Commune de SCHNERSHEIM (ban d'AVENHEIM) :

Section 2 : n° 53 à 100, 104 à 133, 142 à 144, 148 à 150, 152, 206, 207, 209 à 211, 379 à 384

Section 3 : n° 52 à 60, 62 à 70, 72 à 85, 89, 94, 95, 97 à 106, 108, 109, 111, 122 à 125, 129 à 135, 209, 230 à 247

Section 4 : n° 16 à 25, 27 à 39, 73, 74, 79, 100, 102 à 131

Section 5 : n° 1 à 4, 6, 7, 9, 10, 12, 15 à 43, 47 à 53, 55 à 72, 88, 90, 92 à 94, 103, 104, 111 à 119, 125 à 130

Section 7 : n° 64 à 72, 74 à 76, 78 à 80, 82 à 86, 88 à 93, 216, 221, 225 à 234

Commune de SCHNERSHEIM (ban de KLEINFRANKENHEIM) :

Section 2 : n° 25, 26, 28 à 36, 38 à 50, 52 à 72, 74, 78, 81 à 83, 85, 90, 91, 93, 95 à 103, 126, 137 à 143, 152 à 154, 157, 159 à 161, 163, 164, 167, 168, 178, 181, 182, 184 à 192, 194 à 203, 209, 229, 231, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 248, 250, 251, 253, 254, 262 à 281, 283 à 289, 293

Section 3 : n° 10, 11, 26 à 30, 33, 34, 36 à 39, 68 à 75, 80 à 84, 86 à 88, 95 à 99, 111, 113, 114, 116, 120, 121, 123 à 125, 129 à 140, 145 à 157, 159 à 161, 165, 167, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 198, 200, 202, 204 à 214, 219 à 222, 231, 232, 235, 236

Section 4 : n° 10 à 12, 14 à 32, 38, 41 à 47, 53, 138 à 147, 157 à 161, 186 à 188, 199 à 201, 203 à 205, 207, 220, 230 à 232, 234, 235, 237 à 242, 248 à 258, 271 à 288, 290, 298, 299, 302 à 315, 330, 336, 337, 339, 341, 343, 345, 346, 380 à 442, 451, 457 à 463, 499, 500

Section AB : n°14

Section AC : n° 42

Commune de BERSTETT (ban de BERSTETT) :

Section 39 : n° 41 à 55, 57 à 69, 94 à 98, 124 à 132, 135

Section 40 : n° 81 à 84, 90 à 95, 123 à 126, 129, 133

Section 41 : n° 45 à 47, 102, 104

Commune de BERSTETT (ban de REITWILLER) :

Section 28 : n° 43 à 55, 57, 58, 78 à 80, 82 à 85

Section 29 : n° 79 à 89, 112 à 114

Commune de DOSENHEIM-KOCHERSBERG :

Section 9 : n° 2, 13 à 16, 118, 119, 151 à 153, 157 à 160

NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM (ban de NEUGARTHEIM) :

Section 22 : n° 94 à 98, 117

NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM (ban d'ITTLENHEIM) :

Section 27 : n° 88 à 94, 158, 159

Section 28 : n° 116, 117

Section 29 : n° 13, 14

Commune de WIWERSHEIM :

Section 19 : n° 147, 192 à 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 212, 214, 216, 218, 220, 267, 269

Section 20 : n° 247, 248 à 255

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. Constatation d'extinctions de créances suite à des jugements de clôture pour insuffisance d'actif et de rétablissement personnel

La Trésorerie de Schiltigheim Collectivités nous demande de constater l'extinction des créances suivantes suite à des jugements de clôture pour insuffisance d'actif et de rétablissement personnel.

Cette décision entraîne une perte sur créances irrécouvrables pour les titres suivants :

PIZZA PAI – TLPE 2012 : 1 417,20 €

MB RESTAURATION – TLPE 2013 : 1 247,93 €

CAHORE – TLPE 2015 : 1 500,08 €

SANTUCCI Elodie : 48 €

D'un montant total de 4 213,21 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Constata l'extinction des créances pour un montant total de 4 213,21 € et l'effacement des dettes correspondantes suite aux jugements de clôture pour insuffisance d'actif et de rétablissement personnel.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3. Admission en non-valeur

La Trésorerie de Schiltigheim Collectivités nous a soumis une liste de titres pour les exercices 2014 et 2016 qui n'ont pas pu être recouvrés.

Ces titres sont d'un montant total de 35,78 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Constata l'admission en non-valeur pour un montant total de 35,78 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

4. Rapport annuel 2016 sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

En application de l'article 35 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités et les établissements publics assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés doivent établir un rapport qui est soumis à l'avis du Comité Technique et à l'assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date 19 septembre 2017 émis sur le « rapport annuel 2016 sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés de la mairie de Lampertheim », Mme le Maire présente ce rapport joint en annexe au conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport 2016 sur l'emploi des travailleurs handicapés de la mairie de Lampertheim

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 13 : RAPPORT ANNUEL SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n°87-517 du 10 juillet 1987, complétée par la loi du 11 février 2005, détermine une obligation pour tout employeur, public ou privé, comptant au moins 20 agents (en équivalent temps plein) à employer des personnes handicapées à hauteur de 6% de son effectif total.

En application de l'article 35 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités et les établissements publics concernés doivent établir un rapport qui est soumis à l'avis du Comité Technique et à l'assemblée délibérante. Selon l'article L 323-2 du Code du Travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6% de l'effectif total de leurs salariés.

Cette obligation d'emploi peut-être partiellement réajustée, dans la limite de 50 % du taux d'OETH de 6 % (soit 3 %), lorsque la collectivité passe des contrats de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées (article L323-8 1er alinéa du Code du Travail), fait des dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, fait des dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées ou fait des dépenses affectées à l'aménagement de poste de travail effectués pour maintenir dans leur emploi les agents reconnues inaptes à l'exercice de leurs fonctions (article 6 du décret n° 2006-501 relatif au F.I.P.H.F.P.).

Au final, lorsque la collectivité ou l'établissement public n'atteint pas son OETH de 6%, il est astreint à verser une contribution au F.I.P.H.F.P.

A noter qu'il faut toutefois relativiser le taux d'emploi de travailleurs handicapés réalisé par les employeurs, puisque le nombre de travailleurs handicapé auquel l'employeur est soumis est arrondi à l'unité inférieure. Il peut donc arriver qu'une collectivité remplisse son obligation malgré un taux d'emploi inférieur au 6 % légal.

Parmi les rapports présentés aux membres du Comité Technique figure celui de la Mairie de LAMPERTHEIM :

Collectivité ou Établissement public	Effectif total rémunéré au 1 ^{er} janvier 2016	Obligation légale (en BOE)	Nbre BOE au 1 ^{er} janvier 2016	Total des dépenses en Euros	Équivalents bénéficiaires	Taux d'emploi de travailleurs handicapés réajusté (en %)	Obligation remplie ?
MAIRIE DE LAMPERTHEIM	23	1	0	0 €	0	0 %	NON

Les deux collèges du Comité Technique émettent un avis favorable à l'unanimité pour l'adoption du rapport présenté par la Mairie de LAMPERTHEIM.

- Collège des représentants du personnel : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
- Collège des représentants des collectivités et établissements : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Il est rappelé que les 38 collectivités et établissements ayant saisi le Comité Technique devront soumettre l'avis émis par ce dernier à leur organe délibérant qui devra délibérer sur leur rapport annuel relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Pour extrait conforme
Lingolsheim, le 18 octobre 2017



LA Mairie
Philippe MORNENTZ
Maire de LINGOLSHEIM

5. Modification de la durée hebdomadaire de service des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) et d'un agent d'entretien

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décompte de la durée hebdomadaire de service calculée par le Centre de Gestion 67 pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 pour les agents communaux affectés au groupe scolaire,

*Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,*

DECIDE

- **DE MODIFIER** le poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles avec un coefficient d'emploi de 24.24 / 35èmes (Mme KLEBERT Christine).
Le nouveau coefficient d'emploi de ce poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles sera de 24.52 / 35èmes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- **DE MODIFIER** le poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles avec un coefficient d'emploi de 24.24/ 35èmes (Mme WERNERT Valérie).
Le nouveau coefficient d'emploi de ce poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles sera de 24,52 / 35èmes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- **DE MODIFIER** le poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles avec un coefficient d'emploi de 19.63 / 35èmes (Mme GENNETAY Marie-Françoise).
Le nouveau coefficient d'emploi de ce poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles sera de 20.03 / 35èmes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- **DE MODIFIER** le poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe avec un coefficient d'emploi de 29.04 / 35èmes (Mme LIENHARD Maïté).
Le nouveau coefficient d'emploi de ce poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe sera de 29.24 / 35èmes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

6.1. Subventions pour ravalements de façades, acquisitions de cuves de récupération d'eau de pluie, acquisitions de désherbeurs thermiques et voyages scolaires

VU les délibérations du conseil municipal du 12 décembre 2016 relatives aux subventions allouées pour les travaux de ravalement de façades, acquisitions de cuves de récupération d'eau de pluie, acquisitions de désherbeurs thermiques et voyages scolaires d'élèves domiciliés à Lampertheim,

*Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,*

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

RAVALEMENT DE FACADES :

☐ M. CARDOSO Olivier - 12, rue du Kolbsenbach - 67450 LAMPERTHEIM : 818,88 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

6.2. Subvention versée à M. Pierre KUNTZ

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide de verser à M. Pierre KUNTZ qui pratique la pêche à la mouche en compétition depuis 2011 une subvention de 500 € pour sa préparation et sa participation aux prochains championnats de pêche à la mouche.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

6.3. Subvention versée au Club Féminin de Lampertheim

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide de verser une subvention de 150 € au Club Féminin de Lampertheim pour la confection de petits gâteaux pour la fête des séniors de Lampertheim.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

6.4. Subvention versée à la coopérative scolaire de l'école maternelle de Lampertheim

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide de verser une subvention de 487,20 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle de Lampertheim pour le spectacle de fin d'année.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ